NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2003/25 8 avril 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

<u>Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais</u> Quarante-neuvième session, Genève, 17-20 juin 2003

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

## LISTE DES PAYS ACCEPTANT OU NON LES CODES

## Note du secrétariat

Le présent document contient les réponses au questionnaire relatif à l'acceptation des codes (TRADE/WP.7/2000/11/Add.21).

Pays	Service responsable	Code accepté Oui/Non	Code utilisé à l'intérieur du pays	À l'exportation
Belgique	Ministère des classes moyennes et de l'agriculture	Oui	Oui	Oui
Canada	Agence d'inspection des aliments	Non <sup>1</sup>	Non	Non
Finlande	Centre d'inspection des productions végétales	Non <sup>2</sup>	Oui	Non
Finlande	Laboratoire des douanes/service des douanes	Oui/Non <sup>3</sup>	_	_
Allemagne	Bundesministerium für Verbraucherschutz, Ernährung und Landwirtschaft	_4	Non <sup>5</sup>	Non <sup>5</sup>
Israël	Services de protection et d'inspection des végétaux	Non	-	_
Malawi	Bureau des normes	Non <sup>6</sup>	Non <sup>7</sup>	Non <sup>7</sup>
Pologne	Inspection des produits agricoles et alimentaires	Non <sup>8</sup>	Non	_9
Fédération de Russie		Non	Oui	Non
République slovaque	Inspection des produits agricoles et alimentaires	Non	Non	Non
Espagne	Subdirección General de Inspección, Certificación y Asistencia Técnica del Comercio Exterior	Non	_10	_11

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La réglementation canadienne exige que soient indiqués sur l'emballage l'identité et l'établissement principal de la personne par ou pour laquelle le produit a été cultivé ou emballé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Exige le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur, toutefois accepte aussi un numéro de téléphone ou de télécopie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Oui, lorsque le produit frais/sec n'est pas couvert par les normes de l'UE. Non, lorsque le produit frais/sec est couvert par les normes de l'UE.

- <sup>6</sup> Le Malawi utilise, par l'intermédiaire de son Bureau des normes, un programme de surveillance de la qualité des importations et une norme obligatoire pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés: MBS 19. Ces deux systèmes exigent que soient indiqués en clair le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur. Le code peut être indiqué à titre complémentaire.
- <sup>7</sup> Les codes peuvent être utilisés, mais le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur sont exigés aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation.
- <sup>8</sup> D'après le règlement du Ministère de l'agriculture, en date du 15 juillet 1994, relatif à l'étiquetage des produits alimentaires, des stimulants et des additifs autorisés destinés à la vente (*Journal officiel* n° 86, point 402), l'étiquette doit indiquer: 1. le nom du produit. 2. le poids net/nombre de pièces. 3. le nom et l'adresse du producteur/conditionneur. 4. le pays d'origine. 5. la qualité.
- <sup>9</sup> Selon les règles fixées par le pays destinataire.
- <sup>10</sup> Pas régulièrement. Pas habituellement.
- <sup>11</sup> Application à terme du Règlement (CE) n° 1148/01 (se substituant au règlement 2251/92) de la Commission.

----

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le code est accepté si le conditionneur, l'expéditeur, l'exportateur ou l'entreprise de référence est indiqué à côté de ce code.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'adresse est toujours indiquée en clair.